



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 18 JUIN 2010

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Serre et rue du Presbytère

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 659/10/CD/PM/AM/63**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 417-1 du Code de la route,

**Considérant** que le marché nocturne du lundi 21 juin 2010 nécessite qu'on laisse l'accès libre de toute circulation et stationnement,

**Considérant** qu'il convient donc d'interdire le stationnement et la circulation sur les axes mentionnés,

arrête

- Article 1 :** La circulation sera interdite à partir du pont de la Serre jusqu'à l'avenue de la liberté le lundi 21 juin 2010 de 16 heures à 24 heures.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la rue du Presbytère le lundi 21 juin 2010.
- Article 3 :** Une signalisation sera mise en place par les services de la commune de SOLLIÈS-PONT.
- Article 4 :** La police municipale sera chargée de mettre en application le présent arrêté municipal.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

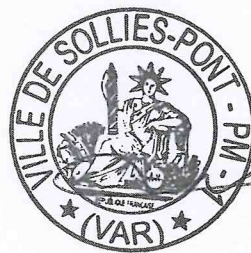
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota* : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.